

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 1741 / 25
du 3 décembre 2025

Audience publique du mercredi, trois décembre deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), retraité, demeurant à P-ADRESSE1.),

partie demanderesse, ne comparant pas à l'audience,

e t :

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.)

partie défenderesse, comparant en personne.

=====

F A I T S :

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-1940/25 rendue en date du 7 avril 2025 par le juge de paix directeur de Diekirch, PERSONNE1.), préqualifié, réclame paiement à PERSONNE2.), préqualifiée, du montant de 1.212,44 €.

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 9 avril 2025.

Par déclaration entrée au greffe le 23 avril 2025, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 28 mai 2025, les parties ont été convoquées à l'audience publique du mercredi, 22 octobre 2025 à 15.30 heures de l'après-midi en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 octobre 2025, l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

PERSONNE2.), comparant en personne, fut entendue en ses moyens.

La partie demanderesse ne fut pas présente ou représentée à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été remis

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA3-1940/25 du 7 avril 2025, il a été ordonné à PERSONNE2.) de payer à PERSONNE1.) le montant de 1.212,44 € du chef de pensions alimentaires touchées indûment.

Par courrier entré au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 23 avril 2025, PERSONNE2.) a régulièrement formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A la demande de PERSONNE1.), les parties ont été convoquées à l'audience publique du 22 octobre 2025.

PERSONNE1.), quoique régulièrement convoqué, n'était ni présent ni représenté à l'audience. Il s'est excusé par écrit et a expliqué qu'en raison de difficultés financières, il n'est pas capable de se déplacer du Portugal au Luxembourg. En application de l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

Il est constant en cause que par jugement rendu en date du 26 mars 2024 par le juge aux affaires familiales de Luxembourg, PERSONNE1.) a été déchargé avec effet au 1^{er} novembre 2023 du paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant commun des parties au présent litige, PERSONNE3.).

Cependant, alors que PERSONNE2.) avait pratiqué saisie-arrêt sur la pension de PERSONNE1.) pour obtenir paiement de la pension alimentaire, des retenues ont été effectués pendant plusieurs mois après la prise d'effet de la décharge et continuées à PERSONNE2.) en application de la saisie validée.

C'est le remboursement desdites retenues que demande PERSONNE1.), les paiements n'étant pas dus.

Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis en cause qu'effectivement le montant de 852,88 € (7 x 121,84) a été retenu sur la pension de PERSONNE1.) pour la période de novembre 2023 à mai 2024 alors qu'il avait été déchargé du paiement de la pension alimentaire à partir du 1^{er} novembre 2023.

D'un autre côté, PERSONNE2.) n'a pas établi que PERSONNE1.) aurait renoncé au remboursement dudit montant.

Le contredit est partant à déclarer partiellement fondé.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le **déclare** partiellement fondé ;

partant,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 852,88 € avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 9 avril 2025 – jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.